



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012
2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M Emile Eicher, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas et M. Jerry Lenert, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail - Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 24 janvier 2012, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 19 janvier 2012, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012.

La Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité des membres présents.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements *ad hoc*, annexée au présent procès-verbal.

3. Divers

M. le Président note que le groupe politique « déi gréng » a introduit, en date du 19 janvier 2012, une demande en vue de la convocation d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, au sujet de la sécurité informatique au sein des structures informatiques de l'Etat en général, ainsi que de l'accès à la base de données du « Centre médico-sportif » et de la problématique du stockage de données sensibles, surtout en relation avec le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Le groupe politique souhaiterait que M. le Ministre des Communications et des Médias, M. le Ministre des Sports et Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle soient invités à cette réunion.

L'orateur constate que le groupe politique DP a introduit le même jour une demande de convocation d'une réunion de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative qui serait consacrée à la même problématique et à laquelle seraient invités M. le Ministre de la Fonction publique, celui-ci ayant le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'Etat) dans ses attributions, ainsi que M. le Ministre des Sports.

Il est retenu que le **vendredi 10 février 2012, à 14.30 heures**, aura lieu une réunion jointe des trois Commissions susmentionnées, en présence des ministres précités.

Luxembourg, le 26 janvier 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Lettre d'amendements du 25 janvier 2012 au sujet du projet de loi 6308



Transmis pour information aux membres

- de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
- de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 25 janvier 2012

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'C. Huberty', is positioned above the printed name.

Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports



Luxembourg, le 25 janvier 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education
nationale, de la Formation professionnelle
et des Sports
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6308 modifiant le Code du Travail

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 25 janvier 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes :

1) Précisions d'ordre formel et légistique

a) *Principe du « code pilote » et du « code suiveur »*

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que si d'après l'intitulé, le projet de loi sous rubrique entend modifier le Code du Travail, certaines modifications prévues se

réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme « code pilote ». Le Code du Travail doit être considéré comme « code suiveur ». D'un point de vue légistique, le code dit « suiveur » devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un autre acte, dit « pilote ». Les dispositions « suiveuses » seront d'ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques. Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles : l'article 1^{er} modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du Travail (regroupant les points 2 à 9 de l'article 1^{er} initial) et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

La Commission se rallie à cette recommandation, si bien que le nouveau texte coordonné joint en annexe tient compte de la subdivision proposée par le Conseil d'Etat. En découle la nécessité de modifier l'intitulé du projet de loi comme suggéré par la Haute Corporation.

b) Présentation matérielle des énumérations

La Commission se rallie à l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle les énumérations figurant aux points 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} initial (nouvel article 1^{er} et points 1 et 2 du nouvel article 2) sont à marquer moyennant des chiffres suivis d'un point.

2) Remarque relative aux points 2 et 3 initiaux de l'article 1^{er} initial (points 1 et 2 du nouvel article 2)

La recommandation du Conseil d'Etat de limiter la liste des institutions reconnues par les autorités publiques à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés ne peut être suivie puisque bon nombre de formations ont lieu en dehors de ces pays. Ceci est particulièrement vrai pour le secteur financier où de nombreuses formations sont organisées par des organismes de formation américains.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} initial, point 4 initial (nouvel article 2, point 3)

Il est proposé de libeller le point 4c) de l'article 1^{er} initial (point 3c) du nouvel article 2) comme suit :

«

- c. Au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, ~~il est ajouté un point 4 libellé comme suit : « 4. de procéder à des vérifications sur place. »~~ **le point 3 est complété comme suit : « en procédant le cas échéant à des vérifications sur place. »** »

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat note que par l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'article L. 542-11 du Code du Travail, la commission consultative y évoquée voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qu'elles relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire constate que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Concluant que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables gouvernementaux, la Commission plaide pour le maintien de la disposition sous rubrique. Elle partage entièrement l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission propose de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, par l'ajout de la disposition en question.

*

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} initial, point 5 initial (nouvel article 2, point 4)

Il est proposé de compléter le point 5b) de l'article 1^{er} initial (point 4b) du nouvel article 2) comme suit :

«

- b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :
 - « La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. **Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier :**
 - 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les**

- autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise ;**
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. » »

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que par la disposition du point 5b) initial, visant à ajouter un troisième alinéa à l'article L. 542-13, il est envisagé de majorer le taux d'aide pour formation professionnelle continue de 15 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Si le commentaire de l'article précise certes qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure de dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans (45 ans prévus dans le règlement grand-ducal), le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

Reconnaissant le bien-fondé des objections formulées par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la définition des travailleurs visés est à inscrire dans la loi.

En ce qui concerne les conditions d'âge, la Commission note que dans l'accord bipartite conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises a été retenu le seuil de 45 ans, dans la mesure où selon les définitions en vigueur au niveau européen, une personne est considérée comme travailleur âgé dès qu'elle a dépassé l'âge de 45 ans.

Le Conseil d'Etat ayant soulevé en outre la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes, la Commission constate que les conditions précitées ont été retenues dans le cadre de l'accord bipartite susmentionné. Il ne lui semble guère indiqué de remettre en cause certains termes de cet accord.

*

Amendement 3 concernant l'article 1^{er} initial, point 6 initial (nouvel article 2, point 5)

Il est proposé de compléter le point 6 de l'article 1^{er} initial (point 5 du nouvel article 2) comme suit :

« 6. 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal~~ **tels que définis à l'article L. 542-13.** » »

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte de l'objection formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 au sujet de la disposition sous rubrique. De fait, la Haute Corporation a constaté que le texte gouvernemental proposé renvoie de nouveau à un règlement grand-ducal pour voir définir les travailleurs bénéficiant d'un cofinancement particulier. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel « nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi ». Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

*

Amendement 4 concernant l'article 1^{er} initial, point 7 initial (nouvel article 2, point 6)

Au point 7 de l'article 1^{er} initial (point 6 du nouvel article 2), la Commission propose de remplacer les termes de « l'entreprise » par ceux de « le prestataire de formation », si bien que le point sous rubrique se lit dorénavant comme suit :

« ~~7. 6.~~ A l'article L. 542-17, les termes « le ministre » sont remplacés par « l'entreprise » **« le prestataire de formation »**. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat signale dans son avis du 17 janvier 2012 que l'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre :

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1 constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

La Commission donne à penser dans ce contexte qu'en vertu de l'article L. 542-2 du Code du Travail, les organisateurs privés de formations professionnelles continues doivent être en possession d'un agrément ministériel. Comme la délivrance de cet agrément va de pair avec un contrôle de qualité, les organisateurs présentent bel et bien les garanties requises en vue de la certification. En ce qui concerne les formations au sein de l'entreprise, cette dernière figure comme prestataire de formation et peut émettre des certificats de fréquentation.

Dans cette optique, la Commission propose de remplacer à l'article L. 542-17 les termes de « le ministre » par ceux de « le prestataire de formation », notion plus appropriée que celle d'« entreprise » prévue par le texte initial.

*

Amendement 5 concernant l'article 1^{er} initial, point 9 initial (nouvel article 2, point 8)

Il est proposé de libeller le point sous rubrique comme suit :

« 9. 8. L'article L. 542-19 est complété par deux un paragraphes libellés comme suit :

~~« (3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L. 542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise. » »

Commentaire

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le nouveau paragraphe 3 que le projet gouvernemental propose d'ajouter à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En découle la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe subséquent.

La Commission estime que par l'introduction de sanctions administratives, le Gouvernement vise à amener l'entreprise à respecter la loi et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction, si bien qu'elle se prononce pour le maintien du paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3. Ce paragraphe est complété par le renvoi au recours en réformation, comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6308

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

Art. 1^{er}. ~~Le Code du Travail est modifié comme suit :~~ L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit :

~~1. L'article L. 542-2 est remplacé comme suit :~~

« ~~Art. L. 542-2.~~ Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par :

- (1) 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
- (2) 2. les chambres professionnelles ;
- (3) 3. les communes ;
- (4) 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- (5) 5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail. »

Art. 2. Le Code du Travail est modifié comme suit :

~~2. 1.~~ L'article L. 234-60 est remplacé comme suit :

« Art. L. 234-60. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
2. les chambres professionnelles ;
3. les communes ;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10. »

3- 2. L'article L. 234-73 est remplacé comme suit :

« Art. L. 234-73. Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
2. les chambres professionnelles ;
3. les communes ;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10. »

4- 3. L'article L. 542-11 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
« (1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre. »
- b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots « dans les délais fixés par le ministre » sont remplacés par ceux de « dans les délais fixés par règlement grand-ducal ».
- c. Au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, ~~il est ajouté un point 4 libellé comme suit : « 4. de procéder à des vérifications sur place. »~~ **le point 3 est complété comme suit : « en procédant le cas échéant à des vérifications sur place. »**

5- 4. L'article L. 542-13 est modifié comme suit :

- a. A l'alinéa 1^{er} les termes « quatorze et demi pour cent » sont à remplacer par « vingt pour cent ».
- b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :
« La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. **Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier :**
1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les

autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise ;

2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. »

6- 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal tels que définis à l'article L. 542-13. »

7- 6. A l'article L. 542-17, les termes « le ministre » sont remplacés par « l'entreprise » « le prestataire de formation ».

8- 7. L'article L. 542-18 est abrogé.

9- 8. L'article L. 542-19 est complété par deux un paragraphes libellés comme suit :

~~« (3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L. 542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise. »

~~Art-2.~~ Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.